OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

INSTITUTION PUBLIQUE DE SÉCURITÉ SOCIALE

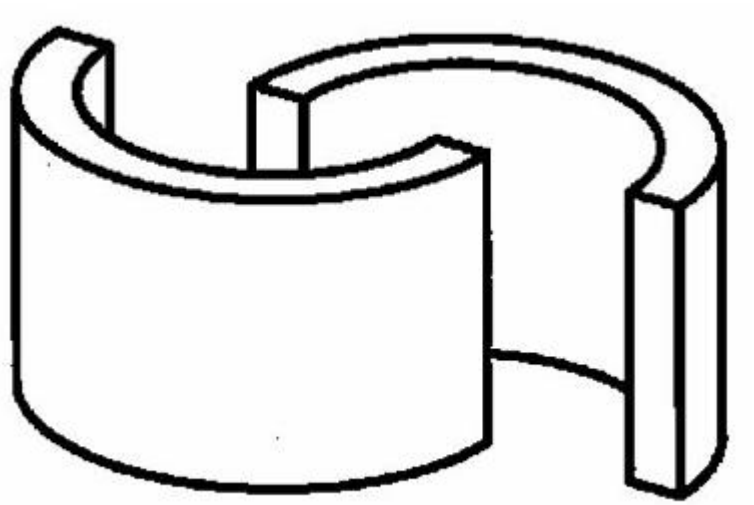

Informations complémentaires

O N S S

Trimestre : 2011-02

Table des matières

Les personnes....4
Informations complémentaires - Déclaration des sportifs....5
Informations complémentaires - Déclaration des domestiques....6
Informations complémentaires - Déclaration du personnel de maison non domestique....7
Informations complémnetaires - Artistes....9
Informations complémentaires - Déclaration des apprentis....11
Informations complémentaires - Statutaires secteur public....13
Informations complémentaires - Travailleurs handicapés....14
Informations complémentaires - Boursiers étrangers....15
Informations complémentaires - Marins pêcheurs....16
L'assujettissement limité....17
Informations complémentaires - Déclaration des jeunes....18
Les obligations....19
Informations complémentaires - Rappel de la procédure d'identification d'un employeur par un SSA....20
Informations complémnetaires - Rectifications DMFA : prescription....21
Les cotisations de sécurité sociale....22
Informations complémentaires - Occasionnels de l'agriculture et de l'horticulture....23
Informations complémentaires - Travailleurs rémunérés au pourboire....24
Informations complémentaires - Occasionnels Horeca....25
Informations complémentaires - Gardien(ne)s d'enfants....26
Informations complémentaires - Cotisation de modération salariale....27
Informations complémentaires - Cotisation de 1,60%....28
Les cotisations spéciales....29
Informations complémentaires - Calcul de la retenue Indexation....30
Informations complémentaires - Calcul de la retenue Indexation....32
Informations complémentaires - Calcul de la retenue Indexation....34
Informations complémentaires - DECAVA : Etablisssement de la DMFA....36
Informations complémentaires - Cotisation Fonds amiante....46
Informations complémentaires - Cotisation de base FFE....47
Informations complémentaires - Cotisation Accueil des enfants....48
Informations complémentaires - Cotisation Double pécule de vacances....49
Informations complémentaires - Cotisation Congé-éducation payé....50
Informations complémentaires - Cotisation Pécule de vacances secteur public....51
Informations complémentaires- Cotisation Avantages non récurrents....52
Informations complémentaires - Cotisation pour omission de Dimona....53
Informations complémentaires - Cotisation Participation aux bénéfices....54
Informations complémentaires - Cotisation Groupes à risques....55
Informations complémentaires - Cotisation spéciale FFE....56
Informations complémentaires - Cotisation spéciale Accidents du travail....57
Informations complémentaires - Cotisation spéciale pour la sécurité sociale....58
Informations complémentaires - Cotisation Fonds de sécurité d'existence....59

Informations complémentaires - Cotisation Chômage temporaire et chômeurs âgés..... 61
Informations complémentaires - Cotisation Amendes de roulage.....62
Informations complémentaires - Cotisation Accompagnement et suivi actif des chômeurs..... 63
Informations complémentaires - Cotisation Véhicule de société.....64
Informations complémentaires - Cotisation Pensions extra-légales.....65
Informations complémentaires - Cotisation de solidarité Etudiants.....66
L'établissement de la DmfA..... 67
Informations complémentaires - Création, adaptation ou suppression de catégories.....68
Informations complémentaires - Repos compensatoire construction.....69
Informations complémentaires - Infos secteur construction.....70
Informations complémentaires - Déclaration des statutaires licenciés.....71
Informations complémentaires - Cotisations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.....72
Divers.....73
Informations complémentaires - Trillium..... 74

Les personnes

Informations complémentaires - Déclaration des sportifs

La manière de déclarer les sportifs rémunérés varie non seulement en fonction de la hauteur de leurs rémunérations perçues mais aussi selon la commission paritaire dont ils relèvent.

En DMFA, la déclaration des sportifs rémunérés et assimilés doit se présenter comme suit :

Type de sportif	Rémun annuell	CP	CAT	CT	VA	Modér. sal	Cotis FSE	Base de calcul = forfait	Réd. Struct	Réd Gr Cibles	Réd. Maribe soc	Réd. Bonus
Sportifs	≥ 8675 €	223	070	494	/	/	830	Oui	/	Oui	/	Oui
	< 8675 €	329.01 329.02 329.03	076	494	/	/	830 833 830/ 833	Oui	/	Oui	/	Oui
		218	076	494	/	/	831	Oui	/	Oui	/	Oui
Sportifs -> fin de l'année des 18 ans	≥ 8675 €	223	070	487	/	/	830	Oui	/	Oui	/	/
	< 8675 €	329.01 329.02 329.03	076	487	/	/	830 833 830/ 833	Oui	/	Oui	/	/
		218	076	487	/	/	831	Oui	/	Oui	/	/
Arbitres et entraîn de football	≥ 8675 €	223	070	495	Oui	Oui	830	/	Oui	Oui	/	Oui
	< 8675 €	329.01 329.02 329.03	262 362 262/ 362	495	Oui	Oui	830	/	Oui	Oui	Oui	Oui
		218	010	495	Oui	Oui	831	/	Oui	Oui	/	Oui
Arbitres et entraîn de football -> fin de l'année des 18 ans	≥ 8675 €	223	070	487	Oui	/	830	/	/	Oui	/	/
	< 8675 €	329.01 329.02 329.03	262 362 262/ 362	487	Oui	/	830	/	/	Oui	/	/
		218	010	487	Oui	/	831	/	/	Oui	/	/

Informations complémentaires - Déclaration des domestiques

En DMFA, un code travailleur spécifique est prévu pour déclarer les travailleurs domestiques.

Il s'agit du code **045** à mentionner dans le bloc 90012 " ligne travailleur ".

Les employeurs qui doivent déclarer des travailleurs domestiques sont identifiés sous les **catégories 037 ou 437**.

Désormais **tous** les travailleurs occupés sous contrat de travail domestique relèvent de la Commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques (**CP 323**) suite à l'extension du champ d'application de cette commission.

Il n'est plus nécessaire que leur employeur occupe exclusivement ou principalement des travailleurs domestiques.

Informations complémentaires - Déclaration du personnel de maison non domestique

Jusqu'au 4/2010

En DMFA, jusqu'au 31/12/2010, le personnel de maison autre que domestique devait être déclaré avec les codes travailleurs ordinaires **015, 027, 487 ou 495** dans le bloc 90012 " ligne travailleur " et les employeurs qui devaient déclarer ce personnel de maison étaient identifiés sous la **catégorie 039**.

Ils pouvaient bénéficier le cas échéant d'une réduction spécifique pour gens de maison (code réduction 1131) et n'étaient pas redevables de la cotisation de base pour le fonds de fermeture des entreprises.

A partir du 1/2011

Suite à la création de la nouvelle commission paritaire n° 337 pour le secteur non marchand, ces travailleurs ont été transférés des commissions paritaires 100 ou 200 vers cette commission paritaire 337 sauf en ce qui concerne les travailleurs manuels exerçant une activité relevant de la Commission paritaire de l'agriculture (CP 144), de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles (CP 145) et de la Commission paritaire pour les entreprises forestières (CP 146).
Or dans les CP 144 et 145, des cotisations sont prévues pour les fonds de sécurité d'existence et le personnel de maison en est redevable.

A partir des DMFA du 1/2011, des codes travailleurs spécifiques sont créés pour déclarer le personnel de maison manuel autre que domestique dans le bloc 90012 " ligne travailleur ".
Il s'agit :

- du code **043** pour le personnel de maison, travailleur manuel à partir de l'année de leurs 19 ans
- et du code **044** pour le personnel de maison, travailleur manuel jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 18 ans.

Ces codes travailleurs sont introduits dans les **catégories d'employeurs :**

- **193** (pour les activités de soins aux chevaux, entretien des écuries, …),
- **094** (pour les activités d'entretien de parcs et jardins, …)
- **et 039** (pour les autres activités y compris les travaux forestiers).

Le personnel employé doit continuer à être déclaré sous les codes **495 ou 487** dans la **catégorie 039**.

Les gens de maison déclarés sous les codes travailleurs 043, 044, 487 ou 495 peuvent toujours bénéficier le cas échéant d'une réduction spécifique pour gens de maison (code réduction 1131) et ne sont pas redevables de la cotisation de base pour le fonds de fermeture des entreprises.

Un effet rétroactif au 3/2010 a été prévu pour le personnel de maison qui doit être transféré de la catégorie 039 avec les CT 015 ou 027 vers les catégories 193 ou 094 avec les nouveaux codes 043 ou 044.

En résumé :

CP	Catégorie d'employeur	Travailleur	Codes travailleurs	Type de cotisation
CP 337	039	Gens de maison manuel à partir de l'année des 19 ans	043	1
		Gens de maison manuel jusqu'à l'année des 18 ans	044	1
		Gens de maison intellectuel à partir de l'année des 19 ans	495	0

		Gens de maison intellectuel jusqu'à l'année des 18 ans	487	0
CP 144	193	Gens de maison manuel à partir de l'année des 19 ans	043	1
		Gens de maison manuel jusqu'à l'année des 18 ans	044	1
CP 145	094	Gens de maison manuel à partir de l'année des 19 ans	043	1
		Gens de maison manuel jusqu'à l'année des 18 ans	044	1

Informations complémnetaires - Artistes

Assujettissement

Les artistes qu'ils soient engagés sous contrat de travail ou simplement assimilés bénéficient d'un **assujettissement complet** à la sécurité sociale et participent à tous les régimes prévus dans la catégorie à laquelle leur employeur appartient.

En raison du caractère fragmenté des contrats conclus par les artistes, la gestion de leurs **vacances annuelles** a été centralisée à l'Office national des vacances annuelles tant pour la réception des cotisations que pour le paiement du pécule de vacances. Cela signifie qu'en matière de vacances annuelles uniquement, l'artiste sera considéré comme un ouvrier et non comme un employé. Ainsi, à l'Office national de sécurité sociale, leurs employeurs seront redevables des cotisations vacances annuelles que ce soit les cotisations trimestrielles ou l'avis de débit annuel et le calcul des cotisations de sécurité sociale s'effectuera sur base d'une rémunération portée à 108%.
Cette gestion centralisée à l'Office national des vacances annuelles n'est pas d'application pour les artistes occupés par un employeur qui ne relève pas de la législation sur les vacances annuelles du secteur privé.

Une centralisation auprès de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés a également lieu en ce qui concerne la gestion et le versement des **allocations familiales**.

Cotisations dues

→ Les artistes sont redevables de la modération salariale, des cotisations congé éducation payé et accueil des enfants dans la mesure où ces cotisations sont prévues dans la catégorie de l'employeur. Le taux de base qui leur est applicable est donc identique à celui des travailleurs manuels ou des élèves manuels de la catégorie.

→ Les cotisations FFE de base (**809 ou 811**) et spéciale (**810**) et la cotisation spéciale de sécurité sociale (**856**) sont dues suivant les règles générales propres à chaque cotisation et à la catégorie de laquelle relève l'employeur.

→ Les cotisations en faveur des groupes à risques (**852**), des jeunes qui suivent un parcours d'insertion (854) et au chômage temporaire et aux chômeurs âgés (**859**) ne sont éventuellement dues que pour les artistes engagés dans le cadre d'un contrat de travail.

→ La cotisation spéciale chômage (**855 ou 857**) est obligatoire pour les artistes déclarés dans des catégories qui en sont redevables.

→ Les cotisations pour les fonds de sécurité d'existence ou pour le deuxième plilier de pension ne sont en général pas dues pour les artistes mais l'employeur a cependant la possibilité de cotiser au fonds de sécurité d'existence pour les artistes qu'il déclare. Dans ce cas, l'artiste doit être considéré comme travailleur intellectuel et ce sont les codes **830, 831, 832 ou 835** qui sont d'application.

Les artistes qui relèvent de la Commission paritaire du spectacle (**CP 304**) sont toujours redevables des cotisations pour le Fonds de sécurité d'existence pour le secteur des arts scéniques de la Communauté flamande lorsqu'ils tombent dan le champ d'application de ce Fonds.
Ainsi, pour tous les artistes déclarés dans la catégorie 562 et pour lesquels la CP 304 est mentionnée les cotisations 830 et 835 sont obligatoires.
La définition de l'artiste utilisée pour l'application de la sécurité sociale étant plus large que celle d'application dans la commission paritaire, il se pourrait qu'un travailleur déclaré avec le CT 046

ou 047 dans la catégorie 562, ne relève pas de la CP 304 auquel cas il sera déclaré avec la mention 999 dans la zone CP.

Réduction

Une réduction de cotisations spécifique pour les artistes est prévue (voir réduction artiste).

Déclaration

En DMFA, les artistes se déclarent dans le bloc 90012 " ligne travailleur " sous la catégorie de l'employeur (pas de catégorie particulière) avec les codes travailleurs spécifiques :

- **046** pour les artistes à partir de l'année de leurs 19 ans
- **047** pour les élèves artistes jusqu'à la fin de l'année de leurs 18 ans.

et avec le **type 1** lorsque les cotisations vacances annuelles sont à verser à l'ONVA
ou le type 0 lorsque l' employeur ne relève pas de la législation sur les vacances annuelles du secteur privé

Les artistes engagés dans le cadre d'un statut par le secteur public restent soumis à la sécurité sociale des travailleurs salariés selon les règles qui sont propres aux statutaires (**CT 675**) et ne bénéficient pas des particularités décrites ci-dessous.

DIMONA

Les obligations concernant la déclaration immédiate à l'emploi (DIMONA) sont d'application pour les artistes.

Informations complémentaires - Déclaration des apprentis

Assujettissement des apprentis et assimilés

- Jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle l'apprenti atteint l'âge de 18 ans :

L'assujettissement est limité :
- aux régimes des vacances annuelles,
- aux accidents du travail
- aux maladies professionnelles

L'apprenti ou assimilé est dispensé de la cotisation de modération salariale, de la cotisation congé-éducation payé, de la cotisation spéciale FFE (CT 810), des cotisations destinées aux fonds de sécurité d'existence (CT 820, 830, 831, 832 ou 833) et au deuxième pillier de pension (CT 825, 827, 835, 837) de la cotisation pour les mesures en faveur de l'emploi et de la formation (CT 852) et de la cotisation destinée à l'accompagnement et au suivi des chômeurs (CT 854).

- A partir de l'année où l'apprenti atteint 19 ans :

L'apprenti ou assimilé est soumis à l'ensemble des régimes de la sécurité sociale en ce compris la cotisation de modération salariale. Il devient également redevable de la cotisation congé-éducation payé et de la cotisation spéciale FFE (CT 810) mais reste dispensé des autres cotisations citées plus haut.

En DMFA

Les apprentis et assimilés sont à déclarer comme suit :
- jusqu'au 31 décembre de l'année durant laquelle ces apprentis atteignent 18 ans :
  avec les codes travailleurs **035** type **1** ou **439** type **0** et la mention du type d'apprentissage dans la zone 00055 ;
- à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils ont 19 ans :
  avec les codes des travailleurs ordinaires (**011**, **012, 013, 014, 015, 016, 017, 046, 492, 494 ou 495**) mais en mentionnant un type d'apprentissage dans la zone 00055 qui permettra de les distinguer des autres travailleurs.

Travailleurs en convention d'immersion professionnelle auprès de personnes morales de la Communauté flamande

La Communauté flamande a habilité certaines personnes morales à conclure des conventions d'immersion professionnelle. Les travailleurs engagés dans ce cadre sont à déclarer à l'ONSS comme des apprentis.

En matière d'assujettissement, ces travailleurs bénéficient du régime de vacances applicable dans l'organisme où ils sont occupés et doivent être assurés contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Cependant comme le Fonds des accidents du travail l'a confirmé, dans tous les cas, les apprentis de ce type relèvent de la loi générale de 1971 sur les accidents du travail et non de la législation propre au secteur public en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Concrètement, ces travailleurs en convention d'immersion professionnelle dans le secteur public seront déclarés de la manière suivante :

- Jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent 18 ans :
- **CT 035** (manuel) ou **439** (intellectuel) avec type **0** et mention du code 5 dans la zone 00055 " type d'apprentissage "

- A partir de l'année des 19 ans :
- Dans les catégories où le personnel contractuel relève de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et est redevable des cotisations pour les accidents du travail et les maladies professionnelles :

CT **015** (manuels) ou **495** (intellectuels), comme les travailleurs contractuels ordinaires, avec mention du code 5 dans la zone 00055 " type d'apprentissage "

- Dans les catégories où le personnel contractuel ne relève pas de la loi de 1971 sur les accidents du travail et n'est pas redevable des cotisations pour les accidents du travail et les maladies professionnelles à savoir les catégories 001, 046, 050, 096, 296, 347, 351, 396, 441 et 496 :
  CT **019** (manuels) ou **499** (intellectuels) avec mention du code 5 dans la zone 00055 " type d'apprentissage "

Il faut attirer particulièrement l'attention des employeurs de ces catégories sur la nécessité de souscrire une assurance contre les accidents du travail spécifique conforme à la loi de 1971 pour ces travailleurs en convention d'immersion professionnelle.

Informations complémentaires - Statutaires secteur public

En DMFA, les statutaires du secteur public se déclarent dans le bloc 90012 " ligne travailleur " avec les codes travailleurs spécifiques :

- **675** type 0 : lorsqu'ils sont soumis uniquement à l'assurance pour les soins de santé
- **671** type 0 : lorsqu'ils sont soumis uniquement à l'assurance pour les soins de santé et aux allocations familiales

Informations complémentaires - Travailleurs handicapés

En DMFA, les travailleurs handicapés se déclarent dans le bloc 90012 " ligne travailleur " :

1° avec des codes travailleurs spécifiques lorsqu'ils sont occupés dans une entreprise de travail adapté (catégories 073, 173, 273 ou 473) :

- **012** type **1** pour les travailleurs manuels ou apprentis handicapés à partir de l'année où ils atteignent 19 ans
- **027** type **1** pour les jeunes travailleurs manuels handicapés jusqu'à la fin de l'année où ils atteignent 18 ans
- **035** type **1** pour les jeunes travailleurs handicapés apprentis manuels jusqu'à la fin de l'année où ils atteignent 18 ans
- **492** type **0** pour les travailleurs handicapés intellectuels

Ils sont dispensés de la cotisation de modération salariale et bénéficient d'une réduction structurelle majorée.

2° avec les codes travailleurs ordinaires lorsque les travailleurs handicapés sont occupés par des employeurs d'autres catégories .

Informations complémentaires - Boursiers étrangers

Boursiers étrangers

Les bénéficiaires d'une bourse de doctorat ou de post doctorat qui ne bénéficient ni du Règlement 1408/71 du Conseil de l'Union Européenne ni de l'application d'un traité relatif à la Sécurité sociale conclu par la Belgique et un pays tiers bénéficient d'un assujettissement réduit.

Leur assujettissement est limité aux régimes suivants :

- Assurance maladie invalidité (secteurs soins de santé et indemnités)
- Allocations familiales (sauf s'il s'agit d'organismes d'intérêt public qui versent eux-mêmes les allocations familiales)
- Vacances annuelles
- Accidents du travail
- Maladies professionnelles

Leurs employeurs sont redevables de la cotisation de modération salariale, de la cotisation pour l'accueil des enfants et de la cotisation congé éducation payé dans les catégories où elles sont dues.

Ces boursiers étrangers se déclarent dans le bloc 90012 " ligne travailleur " avec le code travailleur spécifique **498** type **0**.

Informations complémentaires - Marins pêcheurs

En DMFA, les membres de l'équipage des bâtiments de pêche et les apprentis-mousses liés par un contrat d'engagement pour la pêche maritime et dont les cotisations se calculent sur base d'un forfait journalier se déclarent dans la **catégorie 019** avec les codes travailleurs spécifiques :

- **011** – type 1 pour l'équipage des bâtiments de pêche)
- **022** – type 1 pour les apprentis mousses jusqu'à la fin de l'année de leurs 18 ans dans le bloc 90012 " ligne travailleur ".

L'assujettissement limité

Informations complémentaires - Déclaration des jeunes

Tous les jeunes peuvent bénéficier de l'assujettissement limité jusqu'au 31 décembre de l'année durant laquelle ils atteignent 18 ans. Ils ne sont pas redevables de la cotisation de modération salariale.

En DMFA, pour les distinguer des travailleurs ordinaires, il faut mentionner des codes travailleurs particuliers dans le bloc 90012 " ligne travailleur " pour déclarer ces jeunes jusqu'à la fin de l'année où ils atteignent 18 ans.

- **022** pour les jeunes travailleurs manuels déclarés sur base d'une rémunération forfaitaire
- **026** pour les jeunes travailleurs manuels redevables d'une cotisation au Fonds forestier (dans catégorie 029)
- **027** pour les jeunes travailleurs manuels ordinaires
- **047** pour les jeunes artistes
- **486** pour les jeunes travailleurs intellectuels déclarés sur base d'une rémunération forfaitaire
- **487** pour les jeunes travailleurs intellectuels ordinaires

Les obligations

Informations complémentaires - Rappel de la procédure d'identification d'un employeur par un SSA

WIDE - Mode sécurisé	WIDE - Mode non sécurisé
- Compléter le formulaire WIDE (ID122w) (soit préalablement à l'engagement, soit au moment de l'engagement). - L'application attribue un numéro provisoire 51.xxx.xxx-xx. - Ce N° doit être utilisé pour la DIMONA. - La demande ID122w **ne doit pas** être imprimée **ni** signée par l'employeur **ni** envoyée à l'ONSS. (La demande est automatiquement transmise à la direction de l'identification) - Une copie (pdf) de l'ID122w est envoyée dans l'e-box du demandeur.	- Compléter le formulaire WIDE (ID122w) (soit préalablement à l'engagement, soit au moment de l'engagement). - L'application attribue un numéro provisoire 51.xxx.xxx-xx. - Ce N° doit être utilisé pour la DIMONA. - La demande ID122w **doit** être imprimée, signée par l'employeur et renvoyée par courrier à l'ONSS.
- Après traitement, le service d'identification attribue un numéro définitif. - Envoi par l'ONSS du formulaire ID101 (papier) à l'employeur et au siège social du SSA, avec pour mention le n° définitif, la/les catégorie(s) et le code NACE.	- Après traitement, le service d'identification attribue un numéro définitif. - Envoi par l'ONSS du formulaire ID101 (papier) à l'employeur, avec pour mention le n ° définitif, la/les catégorie(s) et le code NACE.
- Envoi par le SSA de la procuration papier (ID818) en mentionnant sur ce dernier soit le N° provisoire soit le N°BCE **Nécessaire pour effectuer la DMFA**	- Envoi par le SSA de la procuration papier (ID818) en mentionnant sur ce dernier soit le N° provisoire soit le N°BCE **Nécessaire pour effectuer la DMFA**
Après traitement de la procuration, l'ONSS envoie au siège social du SSA la confirmation papier (ID102) de l'enregistrement de la procuration.	Après traitement de la procuration, l'ONSS envoie au siège social du SSA la confirmation (ID102) de l'enregistrement de la procuration.
-	En l'absence de réception de l'ID122w signé par l'employeur (un mois après l'introduction dans WIDE), un système de 3 rappels est activé à l'attention de l'employeur.

L'utilisation de WIDE – Mode sécurisé est fortement recommandé afin d'éviter tout problème

Informations complémnetaires - Rectifications DMFA : prescription

Lors de l'introduction d'une rectification comme d'une déclaration tardive, la **prescription triennale** est d'application et des règles spécifiques en la matière sont à respecter.

Les dates de prescription et les modalités particulières de déclaration sont décrites sous la rubrique " prescription (https://www.socialsecurity.be/site_fr/Applics/dmfa/general/dateprescription.htm) " du site portail de la sécurité sociale.

Les cotisations de sécurité sociale

Informations complémentaires - Occasionnels de l'agriculture et de l'horticulture

En DMFA, des codes travailleur spécifiques **010** (ouvriers) ou **022** (élèves-ouvriers jusqu'à la fin de l'année de leurs 18 ans) à mentionner dans le bloc 90012 " ligne travailleur " sont prévus pour déclarer les travailleurs occasionnels de l'agriculture et de l'horticulture.

De plus, dans le bloc 90015 " occupation de la ligne travailleur ", la zone " numéro de fonction " doit aussi être complétée.

Catégorie d'employeurs	Secteur	CT	Type	N° de fonction	Spécificités
Catégorie 193	agriculture	010 022	0 0	code 91	/
Catégories 194 et 494	horticulture	010 022	0 0	code 99	/
Catégorie 594	chicons (horticulture)	010 022	0 0	code 99 code 90	pour les 65 premiers jours au-delà des 65 jours
Catégories 097 et 497	Intérim	010 022	0 0	code 91 code 99	occasionnels dans l'agriculture occasionnels dans l'horticulture

Rem : S'il s'agit d'étudiants occupés comme occasionnels, ils seront déclarés sous le code travailleur étudiant 840.

Informations complémentaires - Travailleurs rémunérés au pourboire

En DMFA, les travailleurs rémunérés au pourboire se déclarent avec les codes travailleurs spécifiques :

- **011 –** type **1** (ouvriers)
- **022 –** type **1** (élèves-ouvriers jusqu'à la fin de l'année de leurs 18 ans)
- **029** – type **1** (ouvriers contractuels subventionnés)

dans le bloc 90012 " ligne travailleur ".

De plus, dans le bloc 90015 " occupation de la ligne travailleur ", la zone " numéro de fonction " doit aussi être complétée.
Les employeurs qui peuvent déclarer des travailleurs rémunérés au pourboire sont identifiés sous les catégories :

- **016** ou **017** pour l'Horeca
- **066, 323, 562, 662 ou 095** pour les préposés aux toilettes hors Horeca.

Informations complémentaires - Occasionnels Horeca

En DMFA, les travailleurs occasionnels de l'Horeca se déclarent dans le bloc 90012 " ligne travailleur " avec des codes travailleurs ordinaires ou particuliers selon les cas.

Dans certains cas, dans le bloc 90015 " occupation de la ligne travailleur ", la zone " numéro de fonction " doit aussi être complétée.

En résumé :

Avec une Dimona-full

	Catégorie	Base de calcul	N° de fonction	Code travailleur	Type
Travailleur occasionnel avec rémunération ordinaire	116 ou 117	Rémunération réelle (à 108%)	/	015, 027, 487, 495	1 0
Travailleur occasionel rémunéré au pourboire dans une des fonctions prévues	116 ou 117	Forfaits journaliers des travailleurs au pourboire	N° de fonction Horeca (cfr table des forfaits)	011, 022	1

Avec une Dimona-light

	Catégorie	Base de calcul	N° de fonction	Code travailleur	Type
Bloc temps 5 h	216 ou 217	Forfait journalier	096	011, 022, 486, 496	1 0
Bloc temps 11 h	216 ou 217	Forfait journalier	097	011, 022, 486, 496	1 0

Informations complémentaires - Gardien(ne)s d'enfants

En DMFA, les gardien(ne)s d'enfants se déclarent dans le bloc 90012 " ligne travailleur " avec le code travailleur spécifique **497** type **0**.

Une feuille de calcul (https://www.socialsecurity.be/site_fr/Applics/dmfa/general/techlib.htm) est à disposition des employeurs pour les aider à convertir

- la capacité inscrite,
- les journées d'accueil réellement prestées et
- les jours de fermeture

en jours, heures et rémunérations fictives à déclarer en DMFA.

Informations complémentaires - Cotisation de modération salariale

Pour chaque code travailleur dans une catégorie donnée, vous pouvez vérifier si la cotisation de modération salariale est d'application et quel en est le taux dans le fichier des taux (https://www.socialsecurity.be/site_fr/Applics/dmfa/index.htm) .

Cette cotisation est intégrée dans le taux de base applicable aux travailleurs concernés.

Informations complémentaires - Cotisation de 1,60%

En DMFA, la cotisation de 1,60% se déclare par ligne travailleur dans le bloc 9001 " cotisation due pour la ligne travailleur "
- sous le code travailleur cotisation **855** avec le type **0** pour les travailleurs avec modération salariale
- sous le code travailleur cotisation **857** avec le type **0** pour les travailleurs sans modération salariale

La base de calcul doit être mentionnée.

Lorsque la DMFA est introduite via le web, cette cotisation est calculée automatiquement pour les travailleurs redevables.

Les cotisations spéciales

Informations complémentaires - Calcul de la retenue Indexation

Indexation

Lorsqu'une indexation intervient dans le courant d'un trimestre, il est impératif de compléter la zone 00829 "notion d'adaptation des montants " en mentionnant la valeur "**1** "indexation" dans le deuxième bloc IC cotisation où sont repris les montants indexés. Ceci permet d'effectuer un contrôle correct sur base du nouvau montant de plancher indexé.

Revalorisation annuelle

Au 1er janvier 2011, le Conseil National du Travail a fixé à **1,0024** le coefficient de revalorisation à appliquer pour l'adaptation du montant des indemnités complémentaires allouées. Ce même coefficient est aussi d'application pour la revalorisation des planchers applicables pour le calcul de la retenue.

Formules de calcul

La formule de calcul de la retenue varie selon que la somme de l'indemnité complémentaire mensuelle et de l'allocation sociale se situe au-dessus ou en-dessous de certains montants dépendants du type de plancher appliqué.

Ainsi, on aura pour:

X = la somme de l'Indemnité complémentaire et de l'Allocation sociale pour un mois
A = le plancher applicable en fonction de la situation de famille et le régime de travail du (pseudo)prépensionné
B = le montant de X à partir duquel la retenue est complète

- Si X ≤ A => pas de retenue
- Si A < X > B => Retenue = X - A
- Si X ≥ B => Retenue complète = X x 6,5% (ou 4,5%)

Les valeurs A et B varient comme suit en fonction de l'indexation, du coefficient de revalorisation et du taux de cotisation.

Pour un (pseudo)prépensionné temps plein :

Avec charge de famille (plancher 1)

A partir de	Pas de retenue sous	Retenue complète de 6,5% à partir de
01/01/2010	1505,13	1609,78
01/09/2010	1535,27	1642,00
01/01/2011	1538,95	1645,94
01/05/2011	1569,64	1678,76

Sans charge de famille (plancher 2)

A partir de	Pas de retenue sous	Retenue complète de 6,5% à partir de
01/01/2010	1249,57	1336,44
01/09/2010	1274,59	1363,20
01/01/2011	1277,65	1366,47
01/05/2011	1303,14	1393,73

Pour un prépensionné mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous	Retenue complète de 4,5% à partir de
01/01/2010	752,57	788,03
01/09/2010	767,63	803,80
01/01/2011	769,47	805,73
01/05/2011	784,82	821,80

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous	Retenue complète de 4,5% à partir de
01/01/2010	624,79	654,23
01/09/2010	637,30	667,33
01/01/2011	638,83	668,93
01/05/2011	651,56	682,26

Pour un crédit-temps à mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous	Retenue complète de 6,5% à partir de
01/01/2010	752,57	804,89
01/09/2010	767,63	820,99
01/01/2011	769,47	822,96
01/05/2011	784,82	839,38

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous	Retenue complète de 6,5% à partir de
01/01/2010	624,79	668,22
01/09/2010	637,30	681,60
01/01/2011	638,83	683,24
01/05/2011	651,56	696,86

Informations complémentaires - Calcul de la retenue Indexation

Indexation

Lorsqu'une indexation intervient dans le courant d'un trimestre, il est impératif de compléter la zone 00829 "notion d'adaptation des montants " en mentionnant la valeur "**1** "indexation" dans le deuxième bloc IC cotisation où sont repris les montants indexés. Ceci permet d'effectuer un contrôle correct sur base du nouvau montant de plancher indexé.

Revalorisation annuelle

Au 1er janvier 2011, le Conseil National du Travail a fixé à **1,0024** le coefficient de revalorisation à appliquer pour l'adaptation du montant des indemnités complémentaires allouées. Ce même coefficient est aussi d'application pour la revalorisation des planchers applicables pour le calcul de la retenue.

Formules de calcul

La formule de calcul de la retenue varie selon que la somme de l'indemnité complémentaire mensuelle et de l'allocation sociale se situe au-dessus ou en-dessous de certains montants dépendants du type de plancher appliqué.

Ainsi, on aura pour:

X = la somme de l'Indemnité complémentaire et de l'Allocation sociale pour un mois
A = le plancher applicable en fonction de la situation de famille et le régime de travail du (pseudo)prépensionné
B = le montant de X à partir duquel la retenue est complète

- Si X ≤ A => pas de retenue
- Si A < X > B => Retenue = X - A
- Si X ≥ B => Retenue complète = X x 6,5% (ou 4,5%)

Les valeurs A et B varient comme suit en fonction de l'indexation, du coefficient de revalorisation et du taux de cotisation.

Pour un (pseudo)prépensionné temps plein :

Avec charge de famille (plancher 1)

A partir de	Pas de retenue sous	Retenue complète de 6,5% à partir de
01/01/2010	1505,13	1609,78
01/09/2010	1535,27	1642,00
01/01/2011	1538,95	1645,94
01/05/2011	1569,64	1678,76

Sans charge de famille (plancher 2)

A partir de	Pas de retenue sous	Retenue complète de 6,5% à partir de
01/01/2010	1249,57	1336,44
01/09/2010	1274,59	1363,20
01/01/2011	1277,65	1366,47
01/05/2011	1303,14	1393,73

Pour un prépensionné mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous	Retenue complète de 4,5% à partir de
01/01/2010	752,57	788,03
01/09/2010	767,63	803,80
01/01/2011	769,47	805,73
01/05/2011	784,82	821,80

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous	Retenue complète de 4,5% à partir de
01/01/2010	624,79	654,23
01/09/2010	637,30	667,33
01/01/2011	638,83	668,93
01/05/2011	651,56	682,26

Pour un crédit-temps à mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous	Retenue complète de 6,5% à partir de
01/01/2010	752,57	804,89
01/09/2010	767,63	820,99
01/01/2011	769,47	822,96
01/05/2011	784,82	839,38

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous	Retenue complète de 6,5% à partir de
01/01/2010	624,79	668,22
01/09/2010	637,30	681,60
01/01/2011	638,83	683,24
01/05/2011	651,56	696,86

Informations complémentaires - Calcul de la retenue Indexation

Indexation

Lorsqu'une indexation intervient dans le courant d'un trimestre, il est impératif de compléter la zone 00829 "notion d'adaptation des montants " en mentionnant la valeur "**1** "indexation" dans le deuxième bloc IC cotisation où sont repris les montants indexés. Ceci permet d'effectuer un contrôle correct sur base du nouvau montant de plancher indexé.

Revalorisation annuelle

Au 1er janvier 2011, le Conseil National du Travail a fixé à **1,0024** le coefficient de revalorisation à appliquer pour l'adaptation du montant des indemnités complémentaires allouées. Ce même coefficient est aussi d'application pour la revalorisation des planchers applicables pour le calcul de la retenue.

Formules de calcul

La formule de calcul de la retenue varie selon que la somme de l'indemnité complémentaire mensuelle et de l'allocation sociale se situe au-dessus ou en-dessous de certains montants dépendants du type de plancher appliqué.

Ainsi, on aura pour:

X = la somme de l'Indemnité complémentaire et de l'Allocation sociale pour un mois
A = le plancher applicable en fonction de la situation de famille et le régime de travail du (pseudo)prépensionné
B = le montant de X à partir duquel la retenue est complète

- Si X ≤ A => pas de retenue
- Si A < X > B => Retenue = X - A
- Si X ≥ B => Retenue complète = X x 6,5% (ou 4,5%)

Les valeurs A et B varient comme suit en fonction de l'indexation, du coefficient de revalorisation et du taux de cotisation.

Pour un (pseudo)prépensionné temps plein :

Avec charge de famille (plancher 1)

A partir de	Pas de retenue sous	Retenue complète de 6,5% à partir de
01/01/2010	1505,13	1609,78
01/09/2010	1535,27	1642,00
01/01/2011	1538,95	1645,94
01/05/2011	1569,64	1678,76

Sans charge de famille (plancher 2)

A partir de	Pas de retenue sous	Retenue complète de 6,5% à partir de
01/01/2010	1249,57	1336,44
01/09/2010	1274,59	1363,20
01/01/2011	1277,65	1366,47
01/05/2011	1303,14	1393,73

Pour un prépensionné mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous	Retenue complète de 4,5% à partir de
01/01/2010	752,57	788,03
01/09/2010	767,63	803,80
01/01/2011	769,47	805,73
01/05/2011	784,82	821,80

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous	Retenue complète de 4,5% à partir de
01/01/2010	624,79	654,23
01/09/2010	637,30	667,33
01/01/2011	638,83	668,93
01/05/2011	651,56	682,26

Pour un crédit-temps à mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous	Retenue complète de 6,5% à partir de
01/01/2010	752,57	804,89
01/09/2010	767,63	820,99
01/01/2011	769,47	822,96
01/05/2011	784,82	839,38

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous	Retenue complète de 6,5% à partir de
01/01/2010	624,79	668,22
01/09/2010	637,30	681,60
01/01/2011	638,83	683,24
01/05/2011	651,56	696,86

Informations complémentaires - DECAVA : Etablisssement de la DMFA

Les cotisations patronales et les retenues se calculent mensuellement mais sont versées et déclarées trimestriellement à l'ONSS dans la DMFA.

Schéma DMFA

En DMFA, le schéma de la déclaration se présentera comme suit :

Niveau : **Employeur** = le(s) débiteur(s) des cotisations sur l'indemnité complémentaire

Niveau : **Personne physique** = le travailleur prépensionné, licencié ou en crédit-temps Niveau : **Ligne travailleur** : identification du type de travailleur via le code travailleur

879 : travailleur prépensionné
883 : travailleur licencié avec allocations de chômage
885 : travailleur en crédit temps

Niveau **"Indemnité complémentaire"** :
données générales concernant l'indemnité complémentaire aux allocations de chômage, interruption de carrière ou prépension

Niveau **"Cotisation Indemnité complémentaire"** :
identification de(s) la cotisation(s) et éléments de calcul
en général, le bloc cotisation Indemnité complémentaire est repris au moins deux fois :
un avec la cotisation patronale
un avec la retenue

La description précise des différentes zones à compléter se trouve dans le glossaire (https://www.socialsecurity.be/site_fr/Applics/dmfa/index.htm) .

Ci-dessous, on attire surtout l'attention sur les particularités et les difficultés propres à chacune de ces zones.

Bloc "Indemnité complémentaire" (bloc 90336)

Zones à compléter :

Rem. préliminaire : les zones précédées d'un astérisque sont des zones clés qui doivent être impérativement complétées. Pour un même travailleur, il peut y avoir plusieurs blocs IC pour autant que la valeur d'au moins une des zones clés diffère.

• **Notion d'employeur*** (zone 00815) : lorsque la déclaration est faite par un tiers, il doit préciser le matricule ou n° BCE de l'employeur du (pseudo)prépensionné

• **Commission paritaire*** (zone 00046) : au moment de la (pseudo)prépension

• **Code NACE *** (zone 00228) : pour les employeurs de l'ONSS APL uniquement.
Cette zone n'étant pas utile pour l'ONSS, le code NACE doit être "00000".

• **Type de débiteur** (zone 00949) : précise si le débiteur des cotisations est l'employeur, un tiers, le débiteur principal ou s'il y a plusieurs débiteurs.

Donnée importante car elle conditionne les contrôles appliqués.
Il faut continuer à indiquer qu'il y a plusieurs débiteurs lorsqu'un des débiteurs a capitalisé sa part et que les autres débiteurs continuent à verser une IC.
La mention qu'il y a plusieurs débiteurs justifie l'application d'un minimum, d'un montant d'allocation sociale et d'un plancher proratisés. Les contrôles sont alors effectués a posteriori sur tous les blocs IC déclarés pour le NISS.

• **Date du premier octroi de l'indemnité complémentaire** (zone 00823) : date utilisée pour déterminer le taux applicable en combinaison avec la date de notification du préavis.

• **Notion type d'accord de l'indemnité complémentaire*** (zone 00824) :

- CCT sectorielle ou conclue au CNT
- accord collectif ou d'entreprise
- accord individuel

Lorsque les IC sont octroyées sur base d'accords de natures différentes, il n'est pas nécessaire de scinder chaque IC dans un bloc différent si le mode de calcul des cotisations est identique (pas de majorations ou de réductions différentes). Dans ce cas, c'est l'accord sectoriel qu'il faut mentionner.

• **Notion de mi-temps*** (zone 00825) : uniquement pour les prépensions et les crédits-temps (mentionner la valeur 9 " pas d'application " pour les CT 883)
Des règles particulières sont d'application pour ces travailleurs.
Prépensionné à mi-temps = le travailleur occupé à temps plein qui continue à travailler à mi-temps et part en prépension à mi-temps.

Pas de cotisations patronales et taux de retenue réduit pour les prépensions à mi-temps.

• **Notion de dispense des prestations*** (zone 00826) : Uniquement pour les travailleurs en crédit-temps à mi temps (mentionner la valeur 9 " pas d'application " pour les CT 879, 883 et 885 pas à mi-temps).
Si pas de dispense et IC octroyée sur base d'une CCT sectorielle, la base de calcul de la retenue est réduite de 95%.

• **Notion de remplacement conforme*** (zone 00827) :
- pour crédit-temps à mi-temps non dispensés de prestations : si remplacement conforme à une CCT conclue au CNT, la base de calcul des cotisations patronales est réduite de 95 %
- pour prépensionnés redevables de la cotisation compensatoire, si remplacement par un chômeur complet indemnisable depuis un an : cotisation compensatoire réduite à 33 %.
(mentionner la valeur 9 " pas d'application " pour les CT 879 non redevables de la cotisation 272, pour les CT 883 et pour les CT 885 pas à mi-temps ou à mi-temps mais dispensé de travailler ou avec un type d'accord qui n'est pas une CCT sectorielle)

• **NISS du remplaçant** (zone 00749) : pour contrôle lorsqu'il y a remplacement conforme.
Un seul NISS est demandé par trimestre.

• **Mesures prévues en cas de reprise du travail** (zone 00853) : le contenu de la convention doit contenir certaines mentions concernant la continuation du paiement de l'IC en cas de reprise du travail (cfr plus loin) sinon, il y a doublement de la base de calcul des cotisations patronales et des retenues. (mentionner la valeur 9 " pas d'application " pour les CT 879 avec mi-temps et les CT 885)

• **Nombre de parties de l'indemnité complémentaire** (zone 00950) : pour signaler que l' IC est déclarée en plusieurs parties qui couvrent une même période car une zone clé diffère pour une partie de l'IC (p.ex.: contenu de la convention non conforme pour la partie extra légale => doublement, capitalisation partielle, …)
Justifie l'application d'un minimum, d'un montant d'allocation sociale et d'un plancher proratisés.
Les contrôles sont alors effectués a posteriori sur tous les blocs IC déclarés pour le NISS.

! Limiter l'utilisation de cette zone aux seuls cas où des indemnités complémentaires octroyées simultanément par un même débiteur doivent être scindées dans la déclaration.

• **Date de notification du préavis** (zone 00951) : date utilisée pour déterminer le taux applicable en combinaison avec la date du premier octroi de l'indemnité complémentaire.
Elle ne doit pas être complétée pour les crédits-temps, pour les prépensions mi-temps ou pour tous les cas où la date de 1er octroi des indemnités complémentaires est antérieure au 1/4/2010.

• **Notion d'entreprise en difficulté ou en restructuration** (zone 00952) : à compléter uniquement quand le début de la prépension se situe dans une période de reconnaissance.
A continuer à mentionner même après la période de reconnaissance (pour le contrôle de l'âge à la fin de la période).
~~Pas d'application~~ pour les pseudo-prépensions : à compléter seulement pour justifier l'application des taux de transition lorsque l'entreprise a été reconnue en difficulté ou en restructuration avant le 15/10/2009 ou que le licenciement collectif dans le cadre d'une restructuration a été annoncé avant le 15/10/2009.

• **Date de début de reconnaissance** (zone 00953) : la prépension doit débuter durant la période de reconnaissance

• **Date de fin de reconnaissance** (zone 00954) : il s'agit du jour qui suit le dernier jour de la période de reconnaissance

Bloc "Indemnité complémentaire – Cotisation " (bloc 90337)

Zones à compléter :

• **Code travailleur cotisation*** (zone 00082): identifie la ou les cotisations dues pour un bloc IC donné.

A. Prépensions (CT 879) :

Sorte de cotisation	Secteur marchand Transition prépensions	Secteur marchand Nouvelles prépensions	Secteur non marchand Transition prépensions	Secteur non marchand Nouvelles prépensions
Cotisation patronale spéciale	270	273	271	271

Cotisation patronale compensatoire	272	/	272	/
Cotisation patronale spéciale pendant la période de reconnaissance comme entreprise en difficulté	274	274	/	/
Cotisation patronale spéciale pendant la période de reconnaissance comme entreprise en restructuration	/	275	/	/
Retenues	295	295	295	295

B. Pseudo Prépensions - chômage (CT 883) :

Sorte de cotisation	Secteur marchand Transition pseudo prépensions	Secteur marchand Nouvelles pseudo prépensions	Secteur non marchand Transition pseudo prépensions	Secteur non marchand Nouvelles pseudo prépensions
Cotisation patronale spéciale	280	281	280	282
Retenues	295	295	295	295

C. Pseudo Prépensions – crédit-temps (CT 885) :

Cotisation patronale spéciale	280
Retenues	295

• **Type de cotisation*** (zone 00083) : détermine le taux :

A. Prépensions :

A.1. Transition prépensions du secteur marchand :

Cotisation patronale spéciale

Age du prépensionné	CT	Type	Taux	CT pendant la période de reconnaissanc comme entreprise en difficulté	Type	Taux
< 52 ans	270	0	30%	274	0	17,5%
< 55 ans	270	1	24%	274	1	13,5%
< 58 ans	270	2	18%	274	2	10%
< 60 ans	270	3	12%	274	3	6,5%
= 60 ans	270	4	6%	274	4	3,5%

Cotisation compensatoire

Sorte de taux	CT	Type	Taux
Taux de base	272	0	50%
Taux réduit	272	1	33%

Retenue

Sorte de taux	CT	Type	Taux
Taux de base	295	0	6,5%
Taux réduit	295	1	4,5%

A.2. Nouvelles prépensions du secteur marchand :

Cotisation patronale spéciale

Prépensio (ou fin de pér. de recon.)	CT	Type	Taux	CT pendant période de reconnais comme entreprise en difficulté	Type	Taux	CT pendant période de reconnais comme entreprise en restructur	Type	Taux
< 52 ans	273	0	50%	274	0	17,5%	275	0	50%
< 55 ans	273	1	40%	274	1	13,5%	275	1	30%
< 58 ans	273	2	30%	274	2	10 %	275	2	20%
< 60 ans	273	3	20%	274	3	6,5 %	275	3	20%
> 60 ans	273	4	10%	274	4	3,5%	275	4	10%

Retenue

Sorte de taux	CT	Type	Taux
Taux de base	295	0	6,5%
Taux réduit	295	1	4,5%

A.3. Transition et nouvelles prépensions du secteur non marchand :

Cotisation patronale spéciale

Age du prépensionné	CT	Type	Taux
< 52 ans	271	0	5%
< 55 ans	271	1	4%
< 58 ans	271	2	3%
< 60 ans	271	3	2%
= 60 ans	271	4	0%

Cotisation compensatoire : seulement pour les prépensions transition

Sorte de taux	CT	Type	Taux
Taux de base	272	0	50%
Taux réduit	272	1	33%

Retenue

Sorte de taux	CT	Type	Taux
Taux de base	295	0	6,5%
Taux réduit	295	1	4,5%

B. Pseudo-prépensions chômage

B.1. Pseudo-prépensions chômage - transition du secteur marchand

Cotisation patronale spéciale

Sorte de taux	CT	Type	Taux
Taux de base	280	0	32,25%

Retenue

Sorte de taux	CT	Type	Taux
Taux de base	295	0	6,50%

B.2 Nouvelles pseudo-prépensions chômage du secteur marchand

Cotisation patronale spéciale

Début de la pseudo-prépension	CT	Type	Taux
< 52 ans	281	0	50%
< 55 ans	281	1	40%
< 58 ans	281	2	30%
< 60 ans	281	3	20%
> 60 ans	281	4	10%

Retenue

Sorte de taux	CTI	Type	Taux

Taux de base	295	0	6,50%

B.3. Pseudo-prépensions chômage - transition du secteur non marchand

Cotisation patronale spéciale

Sorte de taux	CT	Type	Taux
Taux de base	280	0	32,25%

Retenue

Sorte de taux	CT	Type	Taux
Taux de base	295	0	6,50%

B.4 Nouvelles pseudo-prépensions chômage du secteur non marchand

Cotisation patronale spéciale

Age	CT	Type	Taux
< 52 ans	282	0	5%
< 55 ans	282	1	4%
< 58 ans	282	2	3%
< 60 ans	282	3	2%
= 60 ans	282	4	0%

Retenue

Sorte de taux	CT	Type	Taux
Taux de base	295	0	6,50%

C. Pseudo-prépensions crédit-temps:

Cotisation patronale spéciale

Sorte de taux	CT	Type	Taux
Taux de base	290	0	32,25%

Retenue

Sorte de taux	CT	Type	Taux
Taux de base	295	0	6,50%

• **Notion d'adaptation du montant de l'indemnité ou de l'allocation sociale*** (zone 00829) :
en cas d'indexation, revalorisation ou modification au cours du trimestre.
En introduisant une valeur différente, on peut ainsi créer un nouveau bloc cotisation avec le même code cotisation et type de cotisation pour déclarer des montants différents au cours d'un même trimestre.

! Il est nécessaire d'utiliser cette zone et non le numéro de suite en cas d'indexation de l'indemnité complémentaire ou de l'allocation sociale au cours d'un trimestre car les contrôles se basent sur la présence de la valeur 1 pour déterminer le plancher applicable (le plancher doit aussi être indexé).

• **Numéro de suite *** (zone 00955) : avec un numéro de suite différent, si nécessaire, on peut créer un nouveau bloc cotisation avec le même code cotisation, type de cotisation et valeur d'adaptation du montant.

• **Notion de capitalisation** (zone 00892) : signale que les cotisations sont versées
- anticipativement en une fois ou pour le solde total : valeur " 1 = capitalisation complète "
- partiellement ou selon une périodicité particulière : valeur " 2 = capitalisation partielle "
  - soit en cas de versement anticipé en plusieurs tranches
  - soit lorsqu'un des débiteurs capitalise ou a capitalisé sa part d'IC ou une partie de celle-ci
  - soit, pour les (pseudo)prépensions qui débutent à partir du 1er avril 2010, lorsque les IC ne sont pas versées mensuellement et/ ou jusqu'à l'âge de la pension ou la fin de la période prévue pour les crédits temps.

La mention d'une de ces deux valeurs permet d'effectuer une DMFA avec un nombre de mois supérieur à 3.

Elle justifie dans certains cas, l'application d'un minimum, d'un montant d' allocation sociale et d'un plancher proratisés.

• **Montant de l'indemnité complémentaire** (zone 00830) : Montant de(s) l'indemnité(s) complémentaire(s) sur base duquel les cotisations sont calculées.
- En règle générale = montant d'IC versé mensuellement par le débiteur au bénéficiaire
Ce montant peut être indexé ou revalorisé au cours de la (pseudo)prépension.

- Cas particuliers :
1. quand la DMFA est faite par le débiteur principal :
   IC = somme des IC versées mensuellement au bénéficiaire par tous les débiteurs
2. quand il y a plusieurs débiteurs qui font chacun une déclaration :
   IC = le montant d' IC mensuelle versé par le débiteur
3. quand il y a capitalisation :
   IC = IC mensuelle théorique
   obtenue en divisant le total des IC prévues pour toute la durée de la (pseudo)prépension par le nombre de mois jusqu'à l'âge de la pension (ou le nombre de mois de la période à partir du 1/4/2010 qui est couverte par les IC, en cas de crédit temps ou de versement anticipé pour des (pseudo)prépensions déjà en cours au 1/4/2010)
4. quand il s'agit d'un mois incomplet :
   IC = IC mensuelle pour un mois entier
   car la proratisation en fonction des jours pour lesquels les cotisations sont dues est appliquée en tout dernier lieu sur le montant de cotisations obtenu pour le mois complet après application éventuelle du minimum ou du plancher.

• **Montant théorique de l'allocation sociale** (zone 00956) : montant mensuel théorique communiqué par l'ONEm ou l'organisme de paiement des allocations de chômage à savoir :
- s'il s'agit d'un chômeur complet à temps plein :
  le montant journalier de l'allocation de chômage x 26
- s'il s'agit d'un chômeur complet suite à un travail à temps partiel volontaire :
  le montant journalier d'une demi-allocation de chômage x le nombre de demi-allocations par semaine (= Q / S x 12) x 4,33
- s'il s'agit d'un crédit-temps :
  le montant mensuel des allocations d'interruption

A partir des DMFA du 1/2011 mais avec effet rétroactif au 2/2010, la possibilité est donnée de déclarer un montant d’allocation sociale égal à zéro pour des cas exceptionnels.

Cas particuliers :

1. En cas de capitalisation partielle ou lorsque plusieurs débiteurs font la déclaration ou lorsque l'indemnité complémentaire est déclarée en plusieurs parties, le montant de l'allocation sociale doit être réparti entre les différentes déclarations pour ne pas être pris plusieurs fois en considération.

Dans ces cas, l'allocation sociale mensuelle est multipliée :
- par A/B
  où A = indemnité complémentaire versée par le débiteur
  B = indemnité complémentaire totale brute due à un ayant droit par tous les débiteurs
- ou par Q/S, lorsqu'il y a deux débiteurs suite à deux emplois à temps partiels
  où Q = nombre moyen d'heures par semaine du travailleur lors de la dernière occupation chez le débiteur
  S = nombre moyen d'heures par semaine du travailleur de référence de la dernière occupation chez le débiteur.

C'est le montant d'allocation sociale ainsi calculé qui doit être mentionné en DMFA.

2. En cas de mois incomplet, c'est le montant d'allocation sociale total du mois qui doit être mentionné en DMFA car la proratisation en fonction des jours pour lesquels les cotisations sont dues est appliquée en

tout dernier lieu sur le montant de cotisations obtenu pour le mois complet après application éventuelle du minimum ou du plancher.

• **Nombre de mois** (zone 00831) : nombre de mois durant lesquels l'IC mensuelle mentionnée dans ce bloc " IC cotisations " est déclarée.

Cas particuliers :

1. Capitalisation complète :
   - - pour prépensionnés et pseudo-prépensionnés chômage = nombre de mois jusqu'à la pension
   - - pour crédit-temps = nombre de mois demandés à l'ONEm pour le crédit temps
   - - pour les (pseudo)prépensions déjà en cours au 1er avril 2010 = nombre de mois du 1/4/2010 à la fin de la période couverte par les indemnités complémentaires

! pour la cotisation patronale des prépensionnés avec taux dégressifs ou dans le non marchand : ce nombre de mois est réparti entre les blocs (CT- type de co t) couvrant les différentes tranches d'âge (taux dégressifs).

2. Capitalisation partielle :

Il s'agit d'un nombre de mois fictif destiné à répartir le montant total des cotisations sur le nombre de versements prévus
et obtenu en divisant le nombre de mois jusqu'à la pension par le nombre de versements prévus
et en multipliant le résultat par le nombre de versements qui ont eu lieu au cours du trimestre.

Ex . : IC versée mensuellement jusqu'à 60 ans (24 mois)
Nombre de mois jusqu'à la pension (mois des 65 ans inclus) : 24 + 61 = 85 mois
Nombre de mois à déclarer trimestriellement en DMFA pendant 8 trimestres : 85/24 x 3 = 10,62

• **Décimales pour nombre de mois** (zone 00957) : peut être utilisée seulement en cas de capitalisation partielle pour affiner le calcul du nombre de mois. Le nombre de mois est arrondi à la deuxième décimale.

• **Nombre de jours - mois incomplet** (zone 00958) : jours couvrant l'indemnité complémentaire et l'allocation sociale qui donnent lieu à cotisations lorsqu'ils ne couvrent pas un mois entier (26 jours)

Il s'agit en général du nombre de jours de la période qui sont couverts par une allocation sociale convertis en régime hebdomadaire de 6 jours et 26 jours pour un mois.

• **Mois incomplet - raison** (zone 00959) : indique la raison qui justifie un mois incomplet

Il peut s'agir uniquement :
1. d'une reprise du travail (de type 1 ou de type 2)
2. d'une indemnisation qui commence ou se termine au cours d'un mois
3. de jours couverts par un pécule de vacances
4. d'un changement de débiteur au cours d'un mois

• **Notion d'application du plancher** (zone 00960) : Lorsque la retenue est réduite ou ramenée à zéro pour que les revenus imposables du (pseudo)prépensionné ne soient pas inférieurs au plancher, il est important de le signaler pour justifier le fait que la retenue déclarée n'est pas un pourcentage de la base de calcul.

A partir des DMFA du 4/2010, lorsque la retenue est réduite, il faut préciser le type de plancher appliqué à savoir :
1. : pour un temps plein avec charge de famille
2. : pour un temps plein sans charge de famille

3. : pour un mi-temps avec charge de famille
4. : pour un mi-temps sans charge de famille

Lorsqu'une discordance avec le plancher mentionné dans la base de données ONEm est constatée, une anomalie est signalée et le déclarant a 6 mois pour, soit corriger la DMFA, soit faire corriger la base de données ONEm.
Passé ce délai, les DMFA sont contrôlées à nouveau et l'ONSS corrige le montant de la retenue en se basant sur le plancher repris dans la base de données ONEm mise à jour.

Les premiers recontrôles débuteront à partir du 1er juillet 2011 pour les DMFA du 4/2010.

Rem. : Lorsque le plancher est modifié au cours d'un mois suite à la modification de la situation familiale du bénéficiaire, l'adaptation n'est prise en considération qu'à partir du mois qui suit.

• **Montant de la cotisation** (zone 00085) : Pour obtenir ce montant on procède comme suit :

- Cotisations patronales :

1° Détermination de la base de calcul :

Montant de l'indemnité complémentaire x nombre de mois

Sauf :
- s'il y a dispense de prestations en cas de crédit-temps à mi-temps (pour CT 290) :
Montant de l'indemnité complém. x nombre de mois x 2

- s'il s'agit d'une convention sectorielle et si remplacement conforme à une CCT conclue au CNT en cas de crédit-temps à mi-temps sans dispense de prestations (pour CT 290) :
Montant de l'indemnité complém. x nombre de mois x 5%

- si le contenu de la convention en matière de reprise de travail est non conforme (pour CT 270, 271, 273, 274, 275, 280, 281 ou 282) :
Montant de l'indemnité complém. x nombre de mois x 2

2° Calcul de la cotisation patronale :

Montant de base calculé x Taux

Exceptions :

- Pour prépensions (CT 270, 271, 273, 274, 275):
Application d'un minimum mensuel de cotisation à verser
(multiplié par Q/S si plusieurs débiteurs suite à deux temps partiels)
(multiplié par A/B si plusieurs débiteurs ou capitalisation partielle ou déclaration en plusieurs parties)

- Montant des cotisations limité à l'indemnité complémentaire versée

3° Si mois incomplet :

[Montant de la cotisation patronale obtenu sous 2° pour un mois complet x nombre de jours de la période durant laquelle les cotisations sont dues] / [nombre de mois x 26]

- **Retenues :**

1° Détermination de la base de calcul :

(Montant de l'IC déclarée + montant de l'allocation sociale déclarée) x nombre de mois

Sauf :

- S'il y a dispense de prestations en cas de crédit-temps à mi-temps :
(Montant de l'IC déclarée + allocation sociale déclarée) x nombre de mois x 2

- S'il s'agit d'une convention sectorielle et qu'il n'y a pas dispense de prestations en cas de crédit-temps à mi-temps :
(Montant de l'IC déclarée + allocation sociale déclarée) x nombre de mois x 5%

- Si le contenu de la convention en matière de reprise de travail est non conforme:
(Montant de l'indemnité complém.+ allocation sociale) x nombre de mois x 2

2° Calcul de la retenue :

Montant de base calculé x Taux

Exceptions :
- retenue limitée ou ramenée à zéro pour que les revenus ne soient pas inférieurs à un plancher
- montant des cotisations limité à l'indemnité complémentaire versée

3° Si mois incomplet :

[Montant de la retenue obtenu sous 2° pour un mois complet x nombre de jours de la période durant laquelle les cotisations sont dues] / [nombre de mois x 26]

Déclaration de régularisation des trimestres antérieurs au 2/2010 à partir du 01/07/2010

Les nouvelles règles de calcul et de déclaration des cotisations et retenues sur les (pseudo)prépensions ne sont d'application que pour les indemnités complémentaires qui couvrent les mois d'avril 2010 et suivants.

Lorsqu'un employeur veut effectuer une déclaration rectificative ou déclarer tardivement des indemnités complémentaires qui couvrent des mois antérieurs, ce sont les anciennes législations qui restent d'application et la DMFA doit être effectuée au trimestre concerné.

Néanmoins quelques adaptations doivent être introduites dans la manière de déclarer les pseudo-prépensions.
- Pour déclarer les cotisations prépensions antérieures au 1/4/2010 (CT 879) :
> continuer à utiliser le bloc 90042 "EarlyRetirementContribution" avec le CT 879 et avec un trimestre antérieur au 2/2010
et compléter les trois zones requises (code travailleur : 0 pour la cotisation spéciale et 1 pour la cotisation compensatoire , nombre de mois et montant de la cotisation)

- Pour déclarer les cotisations pseudo-prépensions antérieures au 1/4/2010 (CT 883 ou 885) :
> utiliser les blocs 90336 et 90337 déjà prévus avec comme code cotisation 883 ou 885 mais
pour les déclarations **<** 2010/2 introduites à partir du 1/7/2010, il est nécessaire que les déclarants remplissent également les deux nouvelles zones clés (code NACE et n° de suite) qui ont été ajoutées au 2/2010 et ceci de la manière suivante :
  - Mettre le code NACE à 00000
  - Initialiser Numéro de suite Cotisation à 1

Informations complémentaires - Cotisation Fonds amiante

La cotisation destinée au Fonds amiante est intégrée dans le taux de base des cotisations patronales de tous les travailleurs concernés.

Cette cotisation n’a pas d’incidence sur le taux de la modération salariale ni sur le plafond des cotisations applicable pour le calcul des réductions.

Informations complémentaires - Cotisation de base FFE

Codes FFE attribués aux employeurs :

- **C:** Employeurs avec finalités industrielles ou commerciales redevables de la cotisation de base FFE
- **B:** Employeurs sans finalités industrielles ou commerciales redevables de la cotisation de base FFE
- **N:** Employeur exclu de la cotisation FFE de base dans une catégorie redevable
- **O:** Employeur inscrit dans une catégorie exclue de la cotisation FFE de base

En DMFA, la cotisation FFE de base se déclare par ligne travailleur dans le bloc 9001 " cotisation due pour la ligne travailleur " sous les codes suivants :

Secteur commercial ou industriel

Code d'importance	Code travailleur cotisation	Type	Travailleurs
≤ 3	809	0	Avec modération salariale
≤ 3	809	2	Sans modération salariale
≥ 4	809	4	Sans modération salariale
≥ 4	809	5	Avec modération salariale
Tous	809	6	Taux spéciaux

Secteur non commercial ou industriel

Code travailleur cotisation	Type	Travailleurs
811	0	Avec modération salariale
811	2	Sans modération salariale

La base de calcul doit être mentionnée.

Lorsque la DMFA est introduite via le web, cette cotisation est calculée automatiquement pour les travailleurs redevables.

Informations complémentaires - Cotisation Accueil des enfants

La cotisation pour l’accueil des enfants est intégrée dans le taux de base applicable aux travailleurs concernés.

Informations complémentaires - Cotisation Double pécule de vacances

En DMFA, la cotisation sur le double pécule de vacances se déclare globalement par catégorie d'employeur dans le bloc 90002 " cotisation non liée à une personne physique" sous le code travailleur **870**.

La base de calcul qui correspond au total des doubles pécules versés dans l'entreprise doit être mentionnée.

Lorsque la DMFA est introduite via le web, la base de calcul de cette cotisation doit être mentionnée dans les cotisations dues pour l'ensemble de l'entreprise et la cotisation est calculée automatiquement.

Informations complémentaires - Cotisation Congé-éducation payé

La cotisation pour le congé-éducation payé est intégrée dans le taux de base applicable aux travailleurs concernés.

Informations complémentaires - Cotisation Pécule de vacances secteur public

En DMFA, la cotisation d'égalisation pour les pensions due sur le pécule de vacances du secteur public se déclare globalement par catégorie d'employeur dans le bloc 90002 " cotisation non liée à une personne physique" sous le code travailleur **870**.

La base de calcul doit être mentionnée.

Lorsque la DMFA est introduite via le web, la base de calcul de cette cotisation doit être mentionnée dans les cotisations dues pour l'ensemble de l'entreprise et la cotisation est calculée automatiquement.

Informations complémentaires- Cotisation Avantages non récurrents

En DMFA, la cotisation sur les avantages non récurrents se déclare par ligne travailleur dans le bloc 90001 " cotisation due pour la ligne travailleur " sous le code travailleur cotisation **888**
- avec le type **0** pour les avantages versés au cours de l'année de déclaration
- avec le type **1** pour les avantages versés au cours d'une année différente de celle de la déclaration

La base de calcul doit être mentionnée.

Lorsque la DMFA est introduite via le web, la base de calcul de cette cotisation doit être introduite dans les cotisations dues pour un travailleur concerné.

Informations complémentaires - Cotisation pour omission de Dimona

Cette cotisation est aussi communément appelée " cotisation article 22 quater "

En DMFA, la cotisation pour l'omission de DIMONA est enregistrée uniquement par l'ONSS qui envoie une notification de modification et établit un avis rectificatif séparé ne reprenant que les adaptations concernant l'article 22 quater.

Cette cotisation apparaît par ligne travailleur dans le bloc 90001 " cotisation due pour la ligne travailleur " sous le code travailleur cotisation **863** avec le type **0**.
Seul le montant de la cotisation due est mentionné.

Informations complémentaires - Cotisation Participation aux bénéfices

En DMFA, la cotisation sur la participation aux bénéfices se déclare globalement par catégorie d' employeur dans le bloc 90002 " cotisation non liée à une personne physique" sous le code travailleur **861**.
NB : Il est autorisé de rassembler les données de toute l'entreprise sous une seule catégorie.

La base de calcul qui correspond au montant global liquidé par l'entreprise doit être mentionnée.

Lorsque la DMFA est introduite via le web, la base de calcul de cette cotisation doit être mentionnée dans les cotisations dues pour l'ensemble de l'entreprise et la cotisation est calculée automatiquement.

Informations complémentaires - Cotisation Groupes à risques

En DMFA, la cotisation pour les groupes à risques se déclare par ligne travailleur dans le bloc 90001 " cotisation due pour la ligne travailleur " sous le code travailleur cotisation **852** avec le type **0.**

La base de calcul doit être mentionnée.

Comme cette cotisation est calculée sur base du salaire global des travailleurs occupés sous contrat de travail, elle n'est pas due pour les apprentis et les stagiaires même lorsqu'ils sont assujettis à l'ensemble des régimes de sécurité sociale.
→ Lorsque l'employeur n'est pas dispensé de cette cotisation et que la zone 00055 " Type d'apprentissage " est complétée pour un travailleur, le CT 852 0 ne doit pas être repris même pour un travailleur déclaré sous un code travailleur ordinaire.

Lorsque la DMFA est introduite via le web, il faut cocher la case concernée lorsque la cotisation est due.

Informations complémentaires - Cotisation spéciale FFE

En DMFA, la cotisation spéciale FFE se déclare par ligne travailleur dans le bloc 90001 " cotisation due pour la ligne travailleur " sous le code travailleur cotisation **810**
- avec le type **0** pour les travailleurs avec modération salariale
- avec le type **2** pour les travailleurs sans modération salariale.

La base de calcul doit être mentionnée.

Lorsque la DMFA est introduite via le web, cette cotisation est calculée automatiquement pour les travailleurs redevables.

Informations complémentaires - Cotisation spéciale Accidents du travail

En DMFA, la cotisation spéciale accidents du travail est intégrée dans le taux global des cotisations sociales de tous les travailleurs concernés.

Il s'agit cependant d'une cotisation spécifique et non d'une simple augmentation du taux.

C'est pourquoi :
→ cette cotisation n'est pas prise en considération pour fixer le taux de la modération salariale
→ cette cotisation n'est pas prise en compte pour déterminer le plafond des réductions et pour le calcul des taux de réduction avec comme conséquence que les taux des réductions pour la recherche scientifique, les artistes et les parents d'accueil ne comprennent pas cette cotisation mais que le taux global est majoré de 0,02% pour les agents contractuels subventionnés (ACS = CT 024, 484 et 485).

Informations complémentaires - Cotisation spéciale pour la sécurité sociale

En DMFA, la cotisation spéciale pour la sécurité sociale se déclare par ligne travailleur dans le bloc 90001 " cotisation due pour la ligne travailleur " sous le code travailleur cotisation **856** avec le type **0**.

Lorsque la DMFA est introduite via le web, le montant de ces cotisations retenues au cours du trimestre doit être introduit dans les cotisations dues pour un travailleur concerné.

Informations complémentaires - Cotisation Fonds de sécurité d'existence

En DMFA, les cotisations pour les Fonds de sécurité d'existence se déclarent par ligne travailleur dans le bloc 9001 " cotisation due pour la ligne travailleur " sous les codes suivants :

Cotisation destinée à	Travailleur	Employeur	Code travailleur cotisation	Type	Base de calcul
Fonds de sécurité d'existence – cotisation pourcentuelle	manuel	Catégories avec un seul taux	820	0	oui
		CI < limite (dans catégories concernées)	820	0	oui
		CI ≥ limite (dans catégories concernées)	820	5	oui
	intellectuel	Catégories avec un seul taux	830	0	oui
		CI < limite (dans catégories concernées)	830	0	oui
		CI ≥ limite (dans catégories concernées)	830	5	oui
Fonds social des employés (CPNAE –CP 218)	intellectuel	Tous les employeurs relevant de la CP 218	831	0	oui
Fonds social du commerce de détail indépendant (CP 201)	intellectuel	Catégories avec un seul taux	832	0	oui
		CI < limite (dans catégories concernées)	832	0	oui
		CI ≥ limite (dans catégories concernées)	832	5	oui
Fonds social du secteur socio-culturel des Communautés française et germanophone (CP 329.02 – 329.03)	intellectuel	Catégorie 076 (sportifs) uniquement	833	0	oui
Fonds de sécurité d'existence	manuel	Tous les secteurs sauf exceptions	826	0	non

– cotisation forfaitaire[1]	Manuel au moins 58 ans	Secteur de la construction	826	1	non
	Manuel moins de 25 ans	Secteur de la construction	826	2	non
Fonds de pension sectoriel– cotisation pourcentuelle	manuel	Employeur redevable de la cotisation complète	825	0	oui
		Employeur dispensé[2]	825	8	oui
		Employeur redevable de la cotisation de solidarité[3]	825	2	oui
	intellectuel	Employeur redevable de la cotisation complète	835	0	oui
		Employeur dispensé[2]	835	8	oui
Fonds de pension sectoriel– cotisation forfaitaire[1]	manuel	Employeur redevable de la cotisation complète	827	0	non
		Employeur dispensé[2]	827	8	non
	intellectuel	Employeur redevable de la cotisation complète	837	0	non
		Employeur dispensé[2]	837	8	non

[1] La cotisation due est obtenue en multipliant le forfait par une fraction de prestations (μ(x)) dont la définition varie selon le secteur concerné (la formule applicable est chaque fois précisée dans le tableau des cotisations pour les FSE).
[2] Les employeurs ayant un plan de pension complémentaire d'entreprise avant la conclusion d'un plan de pension au niveau sectoriel sont dispensés de la cotisation. Le taux applicable est alors de 0%.
[3] Dans certains secteurs, les employeur peuvent conclure un plan de pension complémentaire d'entreprise, au moment ou après l'instauration du système de pension complémentaire au niveau du secteur. Ces employeurs sont alors redevables d'une cotisation de solidarité "opting out" .

Lorsque la DMFA est introduite via le web, cette cotisation est calculée automatiquement pour les travailleurs redevables.

Pour chaque code travailleur dans une catégorie donnée, il est possible de vérifier si une cotisation destinée à un Fonds de sécurité d'existence est due en se positionnant sur le code travailleur concerné et en cliquant sur le bouton " redevabilité " dans le fichier des taux (https://www.socialsecurity.be/site_fr/Applics/dmfa/general/techlib.htm) .

Dans le secteur de la chimie (catégories 087 et 187), un forfait minimum trimestriel de 62,50 € est en plus d'application. La cotisation minimale se vérifie au niveau de la ligne travailleur dès qu'une rémunération avec un code 1 à 7 est présente et sans tenir compte du volume des prestations déclarées.

Informations complémentaires - Cotisation Chômage temporaire et chômeurs âgés

En DMFA, la cotisation pour le chômage temporaire et les chômeurs âgés se déclare par ligne travailleur dans le bloc 90001 " cotisation due pour la ligne travailleur " sous le code travailleur cotisation **859**
- avec le type **0** pour les employeurs redevables
- avec le type **8** pour les employeurs qui ont obtenu une dispense du Ministre de l'Emploi
(le taux est alors réduit à 0 %).

La base de calcul doit être mentionnée.

Lorsque la DMFA est introduite via le web, cette cotisation est calculée automatiquement pour les travailleurs redevables.

Informations complémentaires - Cotisation Amendes de roulage

En DMFA, la cotisation sur les amendes de roulage se déclare par ligne travailleur dans le bloc 90001 " cotisation due pour la ligne travailleur " sous le code travailleur cotisation **889** avec le type **0**

La base de calcul qui correspond au montant des amendes remboursées passibles de cotisations, doit être mentionnée.

Lorsque la DMFA est introduite via le web, la base de calcul de cette cotisation doit être introduite dans les cotisations dues pour un travailleur concerné.

Informations complémentaires - Cotisation Accompagnement et suivi actif des chômeurs

En DMFA, la cotisation pour l'accompagnement et le suivi actif des chômeurs se déclare par ligne travailleur dans le bloc 9001 " cotisation due pour la ligne travailleur " sous le code travailleur cotisation **854** avec le type **0**.
La base de calcul doit être mentionnée.

Lorsque la DMFA est introduite via le web, cette cotisation est calculée automatiquement pour les travailleurs redevables.

Informations complémentaires - Cotisation Véhicule de société

En DMFA, la cotisation de solidarité sur l'usage personnel d'un véhicule de société se déclare globalement par catégorie d'employeur dans le bloc 90002 " cotisation non liée à une personne physique" sous le code travailleur **862**.
NB : Il est autorisé de rassembler les données de toute l'entreprise sous une seule catégorie.

De plus, dans le bloc fonctionnel 90294 " Véhicule de société ", la mention des numéros de plaque des véhicules concernés est obligatoire.
Rem : un même numéro d'immatriculation ne peut être repris qu'une seule fois.

Lorsque la DMFA est introduite via le web, le montant global de cette cotisation doit être mentionné dans les cotisations dues pour l'ensemble de l'entreprise et les numéros de plaques des véhicules concernés introduits dans l'écran prévu.

Informations complémentaires - Cotisation Pensions extra-légales

En DMFA, la cotisation sur les avantages extra-légaux se déclare globalement par catégorie d'employeur dans le bloc 90002 " cotisation non liée à une personne physique" sous le code travailleur **851**.

La base de calcul qui correspond à la somme des avantages octroyés pour l'entreprise doit être mentionnée.

Lorsque la DMFA est introduite via le web, la base de calcul de cette cotisation doit être mentionnée dans les cotisations dues pour l'ensemble de l'entreprise et la cotisation est calculée automatiquement.

Informations complémentaires - Cotisation de solidarité Etudiants

En DMFA, la cotisation de solidarité pour les étudiants se déclare dans un bloc spécifique 90003 " cotisation travailleur étudiant " avec les codes travailleurs **840** (travailleurs manuels) ou **841** (travailleurs intellectuels) dans la ligne travailleur à laquelle il est lié. (voir "Comment compléter la DMFA")

L'établissement de la DmfA

Informations complémentaires - Création, adaptation ou suppression de catégories

La liste des catégories existantes avec leur description est consultable dans l'annexe structurée 27 accessible via le portail de la sécurité sociale (https://www.socialsecurity.be/site_fr/Applics/dmfa/index.htm) .

Ci-dessous sont mentionnées exclusivement les créations, adaptations ou suppressions de catégories intervenues durant le trimestre en cours.

Catégorie 163 : Création

La convention collective de travail du 27 janvier 2011 conclue au sein de la Sous-Commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut (CP 102.01) a instauré un régime de pension complémentaire sectoriel.

L'O.N.S.S. est chargé, **à partir du 1er avril 2011**, de la perception d'une cotisation destinée au Fonds 2ème pillier SCP 102.01 qui s'élève à **0,97 %** (comprenant la cotisation spéciale de 8,86 %sur les pensions complémentaires) dus sur le montant de base des salaires bruts des ouvriers sous contrat de travail.

L'indice de catégorie **163** est attribué aux employeurs concernés.

Informations complémentaires - Repos compensatoire construction

Durant l'année 2010, les travailleurs manuels de la Construction (indices 024, 026, 044, 054) ainsi que les intérimaires engagés chez un employeur de la Construction (indices 224, 226, 244 et 254) avaient droit à :

- un maximum de **6** jours de repos compensatoire en vertu des dispositions de l'A.R. n° 213 du 26/9/1983, à savoir les 6 avril, 14 mai, 12 novembre, 24, 28 et 29 décembre 2010 ;
- et un maximum de **2** jours de repos compensatoire en vertu des dispositions de la C.C.T. du 08/11/2007, à savoir les 30 et 31 décembre 2010.

Durant l'année 2011, les travailleurs manuels de la Construction (indices 024, 026, 044, 054) ainsi que les intérimaires engagés chez un employeur de la Construction (indices 224, 226, 244 et 254) ont droit à :

- un maximum de **6** jours de repos compensatoire en vertu des dispositions de l'A.R. n° 213 du 26/9/1983, à savoir les 21 et 22 avril, 3 juin, 31 octobre, 27 et 28 décembre 2011 ;
- et un maximum de **6** jours de repos compensatoire en vertu des dispositions de la C.C.T. du 08/11/2007 et de la C.C.T. du 22/04/2010, à savoir les 4, 5, 6 et 7 janvier 2011 et les 29 et 30 décembre 2011.

Ces jours de repos sont à déclarer sous le code prestation " 12 ". Ils sont pris en considération pour déterminer le pourcentage de prestations (µ) utilisé dans le système des réductions harmonisées et le µ (c) intervenant dans le calcul de la cotisation forfaitaire pour le fonds de la construction.

Informations complémentaires - Infos secteur construction

En DMFA, les données spécifiques au secteur de la construction se déclarent dans le bloc 90313 " Occupation – informations ".

La zone 00862 " Salaire horaire en millièmes d'euro " doit être obligatoirement complétée chaque trimestre

- par les employeurs des catégories **024, 026, 044, 054, 224, 226, 244, 254**
- pour leurs travailleurs déclarés avec un code travailleur **015** (à l'exception des apprentis), **024** ou **027**.

Les deux zones 01010 " nombre de jours salaire garanti première semaine " et 01011 " rémunération brute payée en cas de maladie " doivent également être complétées dès que des jours sont couverts par un salaire garanti la première semaine ou lorsque des jours de carence sont payés par l'employeur durant le trimestre.

Informations complémentaires - Déclaration des statutaires licenciés

En DMFA, la ou (les) cotisation(s) pour les travailleurs statutaires licenciés se déclare(nt) dans un bloc spécifique 90005 " cotisation travailleur statutaire licencié " avec les codes travailleurs :

- **876** pour régularisation du régime assurance maladie invalidité
- et/ou **877** pour régularisation du régime chômage
dans la ligne travailleur à laquelle il est lié.

L'assujettissement aux deux régimes s'effectue via deux lignes travailleurs différentes.

Informations complémentaires - Cotisations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle

Les employeurs qui doivent déclarer des cotisations personnelles dues par les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle sont immatriculés sous les catégories :

- **027** : pour les accidents du travail
- **028** : pour les maladies professionnelles

En DMFA,

- dans le bloc 90012 " ligne travailleur ", des codes travailleurs spécifiques, différents de ceux prévus pour les travailleurs ordinaires, sont à mentionner pour déclarer les cotisations personnelles dues par les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Ces codes travailleurs particuliers sont décrits dans la première partie de l' annexe 2 (https://www.socialsecurity.be/site_fr/Applics/dmfa/index.htm) des Informations techniques.

- Un (ou plusieurs) bloc 90011 "Indemnité AT-MP" sont également à compléter par ligne travailleur et contenir :

- un code qui permet de déterminer le type d'indemnité perçue par le travailleur durant le trimestre de déclaration (cfr annexe 10 (https://www.socialsecurity.be/site_fr/Applics/dmfa/index.htm)).
- le degré d'incapacité (en %) correspondant au type d'indemnité perçue par le travailleur durant le trimestre de déclaration.
- le total des indemnités par type d'indemnité et degré d'incapacité

Il ne peut y avoir qu'un seul bloc "Indemnité AT-MP" pour une combinaison type d'indemnité et degré d'incapacité donnée.

- Dans le bloc 90001 "Cotisation due pour la ligne travailleur", il ne peut y avoir qu'une seule cotisation due par ligne travailleur et la base de calcul correspond à la somme de toutes les indemnités et rentes payées pour le travailleur concerné.

Divers

Informations complémentaires - Trillium

L'aperçu annuel des mesures en faveur de l'emploi 2011 reprend les données enregistrées pour les trimestres 4/2009 à 3/2010.
Il s'agit de la situation arrêtée à la date du **16/01/2011** et les adaptations enregistrées après cette date ne sont pas prises en considération.